



Ottawa, le 9 décembre 2004

AVIS DES DOUANES N-599

Chaussures et semelles extérieures étanches en matière plastique ou en caoutchouc de la République populaire de Chine

1. Nous vous informons par la présente que l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) a entrepris, le 10 novembre 2004, un réexamen des valeurs normales et des prix à l'exportation de certaines chaussures et semelles extérieures étanches en matière plastique ou en caoutchouc en provenance de la République populaire de Chine.

2. Ce réexamen s'inscrit dans le cadre de l'exécution par l'ASFC de l'ordonnance rendue, le 8 décembre 2000, par le Tribunal canadien du commerce extérieur.

3. Des renseignements additionnels sur les marchandises qui font l'objet du présent réexamen et sur les marchandises qui en sont spécifiquement exclues se retrouvent dans l'annexe ci-jointe.

4. Ces marchandises sont généralement importées au Canada sous les numéros tarifaires à dix chiffres suivants du Système harmonisé:

6401.10.19.00	6402.91.00.92
6401.10.20.00	6402.91.00.93
6401.91.20.00	6403.19.90.90
6401.92.11.00	6403.40.00.10
6401.92.12.00	6403.91.00.10
6401.92.92.90	6403.91.00.91
6401.99.21.00	6403.91.00.92
6401.99.29.00	6403.91.00.93
6401.99.30.10	6404.11.99.90
6401.99.30.90	6404.19.90.20
6402.19.90.90	6404.19.90.91
6402.91.00.10	6404.19.90.92
6402.91.00.91	6404.19.90.93

5. Les renseignements recueillis durant ce réexamen seront utilisés pour établir les valeurs normales et les prix à l'exportation des marchandises en cause exportées au Canada à compter du 9 mai 2005 ou à la date de conclusion du réexamen, selon la plus proche de ces dates.

6. Des demandes de renseignements (questionnaires) ont été envoyées aux exportateurs et aux fabricants des

marchandises en cause. Si les réponses des exportateurs et des fabricants à ces questionnaires ne sont pas reçues à la date limite prescrite pour la réception de présentations, si elles ne sont pas complètes ou si les entreprises ne permettent pas des vérifications adéquates des renseignements présentés, les valeurs normales et les prix à l'exportation pourraient être établis sur la base des meilleurs renseignements disponibles dans le cadre d'une prescription ministérielle. Il pourrait en résulter une modification de la majoration de 49 pour cent, taux établi présentement par la prescription ministérielle.

7. Les importateurs sont priés de noter que, lorsque de nouvelles valeurs normales sont émises, il pourrait en résulter une imposition de droits antidumping supplémentaires. En outre, lorsque les prix intérieurs, les conditions du marché et les coûts associés à la production et aux ventes ont été modifiés, il incombe aux parties concernées d'informer l'ASFC. Si des changements ont été effectués et que l'ASFC n'a pas été informée en temps opportun, l'ampleur de ces changements pourrait justifier l'imposition de cotisations rétroactives de droits antidumping.

8. Dans le cadre du présent réexamen, toutes les parties seront avisées des dates spécifiques pour la réception par l'ASFC de certains renseignements. Un échéancier sera bientôt affiché sur le site Web de l'ASFC : <http://www.cbsa-asfc.gc.ca/sima/>.

9. La date de conclusion de ce réexamen est prévue pour le 9 mai 2005. L'annonce de la conclusion de ce réexamen sera publiée dans un Avis des douanes.

10. Toute question concernant le sujet susmentionné devrait être adressée à :

Direction des droits antidumping et compensateurs
Agence des services frontaliers du Canada
Centre de dépôt et de communication des documents
de la LMSI
100, rue Metcalfé, 11^e étage
Ottawa ON K1A 0L8
Télécopieur : (613) 948-4844
Courriel : simaregistry@ccra-adrc.gc.ca

Noms et numéros de téléphone des agents :
Richard Chung : (613) 954-7253
Robert Cousineau : (613) 954-7183

ANNEXE

Aux fins du présent réexamen, les marchandises en question sont définies comme étant :

« des chaussures et des semelles extérieures étanches en matière plastique ou en caoutchouc, y compris les sabots obtenus par moulage, originaires ou exportées de la République populaire de Chine, à l'exclusion des chaussures de ski et de patinage et des chaussures faisant l'objet de l'ordonnance rendue par le Tribunal canadien du commerce extérieur dans le cadre du réexamen no RR-97-001, à l'exclusion :

1. des chaussures entièrement étanches faites de polychlorure de vinyle en utilisant le moulage par injection, de construction monopièce, dont la surface entière, autre que la partie semelle, est recouverte d'un adhésif et floquée avec de petites particules de suède, de poussière de suède ou de poudre de suède, ornées ou non d'autres matériaux, quelle que soit l'attache; et
2. des chaussures étanches pour femmes dont la semelle est faite de polychlorure de vinyle ou de polyuréthane en utilisant le moulage par injection, autre qu'en forme de chaloupe, et le dessus est fait de polyuréthane ou de nylon qui est traité et apposé de façon à rendre les bottes entièrement étanches, ornées ou non d'autres matériaux, quelle que soit l'attache. »

Renseignements sur le produit

Le trait distinctif des chaussures étanches est que la semelle et une partie du dessus, suffisantes pour donner une protection étanche aux pieds, sont incorporées en un seul élément qui peut être fait de caoutchouc ou de plastique. Les styles incluent des chaussures fabriquées pour les hommes, les femmes, les jeunes gens, les jeunes filles et les enfants.

Les marchandises en question dans la présente enquête incluent les chaussures étanches en matière plastique faites de résine de plastique en utilisant le moulage par injection ou d'autres procédés. Le terme « plastique » inclut le polychlorure de vinyle (PVC) et d'autres matières plastiques. Le PVC est la matière plastique la plus souvent utilisée pour cette catégorie de chaussures. Dans d'autres styles, comme les souliers « canard » (*duck shoes*) ou les bottes d'hiver, une semelle extérieure étanche en forme de chaloupe (ou de coquille) peut avoir des parements, des attaches, des doublures, des bracelets ou des dessus de nylon ou d'autres matières.

Les marchandises en question dans la présente enquête incluent aussi certains styles de chaussures étanches en caoutchouc. Le terme « caoutchouc » s'entend du caoutchouc naturel et synthétique, y compris du caoutchouc thermoplastique (TPR). Les chaussures à semelles en caoutchouc avec des dessus en cuir, les bottes d'équitation étanches en caoutchouc et les chaussures de sécurité étanches en caoutchouc sont aussi visées par la présente enquête.

Les sabots obtenus par moulage entrent aussi dans la portée de la définition des marchandises en question. Il s'agit de marchandises généralement faites de matière plastique ou de caoutchouc, le sabot pouvant être ouvert ou fermé au talon, selon la conception de la semelle.

Les semelles extérieures (parfois appelées « bases ») étanches en matière plastique ou en caoutchouc entrent aussi dans la portée de la définition des marchandises en question. La semelle extérieure est l'élément inférieur en forme de chaloupe qui est assemblé avec un dessus fait de nylon, de cuir ou d'une autre matière et avec une doublure pour former la chaussure étanche finie.

Toutes les chaussures faisant l'objet de l'ordonnance rendue par le Tribunal canadien du commerce extérieur dans le cadre du réexamen n° RR-97-001 sont spécifiquement exclues de la définition des marchandises en question aux fins du présent réexamen. L'ordonnance portait sur certaines chaussures en caoutchouc imperméables sont fabriquées en tout ou en partie en caoutchouc, y compris en caoutchouc thermoplastique, avec ou sans chaussons de feutre, doublures, fermetures ou dispositifs de sécurité. On peut obtenir de plus amples renseignements sur ces marchandises sur le site Web du Tribunal : www.citt-tcce.gc.ca.

Pensez à recycler!



Imprimé au Canada